

AGENCE DE L'EAU SEINE NORMANDIE

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Réunion du 15 novembre 2001

Délibération n° 01.29 du 15 novembre 2001

**Relative aux redevances au titre de la détérioration de la qualité de l'eau
et à la prime pour épuration.**

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Seine-Normandie,

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution et notamment ses articles 14 et 14-1,

Vu le décret n° 66-699 du 14 septembre 1966 relatif au Comité de bassin et le décret n° 66-700 relatif aux agences de bassin,

Vu le décret n° 75-996 du 28 octobre 1975 portant application des dispositions de l'article 14-1 de la loi modifiée du 16 décembre 1964,

Vu l'arrêté du 28 Octobre 1975 pris en exécution des articles 3,5,6,10,11 et 15 du décret n° 75-996 du 28 octobre 1975 précité,

Vu la délibération n° 96-8 approuvant le VII^{ème} programme de l'agence pour la période 1997-2001,

Vu la délibération n° 96-11 du 4 octobre 1996 relative aux redevances au titre de la détérioration de la qualité de l'eau et à la prime pour épuration,

Vu la délibération n° 01.26 du 15 novembre 2001 portant approbation de la prolongation en 2002 du VII^{ème} programme,

DELIBERE

Article 1 - Modulation géographique des taux de redevances


Les dispositions de l'article 3 de la délibération n° 96-11 du 4 Octobre 1996 sont reconduites pour l'année 2002. Toutefois les notions de zones 1 A – 1 B – 1 C deviennent sans objet.

Article 2 – Modulation géographique du taux de redevance salinité.

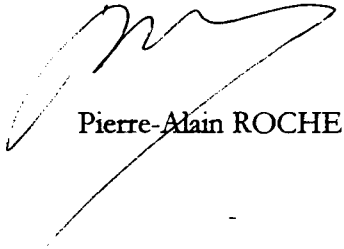
Les dispositions de l'article 5 de la délibération n° 96-11 du 4 Octobre 1996 sont reconduites pour l'année 2002.

Article 3

La présente délibération sera publiée au journal officiel Elle sera exécutoire un jour franc après sa publication au journal officiel et au plus tôt au 1^{er} Janvier 2002.

de la République Française 

Le Secrétaire
Directeur de l'Agence



Pierre-Alain ROCHE

Le Président
du Conseil d'Administration



Jean-Pierre DUPORT